



Aujourd'hui Troisième jour du mo
 de janvier mil sept cent soixante deux
 au bourg de Nogent En payton pardevant les roys
 Royaux subsges furent presens Francois Moreil mason
 demeurant au bourg de St. Marcabaud ou y sa promesse
 de Leonard de gros aussy mason demeurant au village
de l'enseigne paravise de presens Bourg de Nogent les
 quels conjointement soliderement sans division sur toutes
 renonciation de ou de leurs dougnes sur toute
 confes, auis Netot Cede comme par les presentes
 Netot Cede sans estre tenu a aucune garentie, de leurs
 faire la promesse seulement à Leonard Moreil mason
mason de la ville de Nevers de luy faire des a presens
 le presens Bourg de presens leoyteu sans
 est tous les drois mobiliers fruit le Revenu
 que led. Leonard Moreil Leurs avoit Cede par acte
 du sept decembre mil sept cent soixante deux garenties
 garenties roy. Royal a roudre Cede and. roudre
 par l'ayel commis d'icelle a garentie par l'ordonnance
 Chatein en bonne forme; Laquelle dite Netot Cede
 a Netot desdix drois faitte sur toutes les conditions
 portees and. acte de Cede d'ad. y. C. x. d. ou 1780: sans tout
 le drois y porte par aucune Reserve ny exception le presens
 Apion a Netot Cede faitte par les d. Francois Moreil
 a Leonard gros and. Leonard Moreil pour le
 moyennement de la somme de deux cent trente deux
 Laquelle dite somme de deux cent trente deux
 paye Comte Netot Cede de fait en bonne ma
 Cede

Le dit acte de ce 7^{me} jour du mois de Decembre 1760. A Paris chez les
Messieurs de la Cour de Parlement

après avoir le mis. siuue des led. ou y compris la
somme de cent trente livres reste a payer en led.
Ceprou dnd. pour sept decembre mil sept cent soixante
sous led. francois morel led. de gras le jour continue
hont quite et quite led. Leonard morel le leur de
Luy ayent droit le coup le luy en accordent quittance
final le genéral du monteur de led. de Petrus ceprou
en que led. Leonard morel des leur aussi quite
comme dit a este de led. somme de cent trente livres
reste au premier acte de ceprou dnd. pour sept
decembre mil sept cent soixante, au moyen de tout
quoy led. couferent le jour de puis de faire le de suite
des d. droit le leur mis sois le vete led. Leonard
morel receveur des d. droit de Petrus ceprou
sans neanmoins estre tenu d'aucune garantie comme
dit a este que de leur faire le prompt paiement
a le faire luy pour tout ceprou subrogation Regis
a une faire le remettre par les présentes led. Leonard
morel dans les mesmes droit quil est au avec led.
Ceprou dnd. pour sept decembre 1760. avec promesse
de les enser et de faire payer comme il au fait de ou
cette lecture faite aux dites parties elle leur aussy voulu
respictuellement accepté sous l'obligation de leur le chame
Leurs d'ins present le futur present de obligé et de
renoncement de les dites parties ont declare ne faire
signer de le par nous luy; le led. Petrus Adone
ont remis au accepté la copie de led. premier
Ceprou pour toute garantie.

FRANÇOIS MOREL *notaire royal* CONTINON *notaire royal*